

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

 ECRET N° 77-165

PORTANT INSTITUTION DE LA COMMISSION
INTERMINISTERIELLE DE LA REFORME FONCIERE
ET DOMANIALE

-:-:-:-:-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Aménagement Rural,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 Janvier 1967

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 Avril 1967

Vu le décret n° 42 du 5 Mars 1975 portant organisation et définition des Ministères du Développement et de l'Aménagement Rural :

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

D E C R E T E :

ARTICLE 1.- Il est créé une commission interministérielle de la réforme foncière et domaniale.

ARTICLE 2.- La Commission a pour mission de préparer les projets de textes législatifs et réglementaires présentés par le service de la Législation Agro-Foncière.

La Commission sera consultée sur les grands problèmes fonciers et domaniaux, elle participera à tous les travaux devant conduire à l'élaboration et à l'application d'un code rural togolais.

ARTICLE 3.- Les membres de la Commission se réuniront en sessions ordinaires sur la convocation du Directeur de la Législation Agro-Foncière et en sessions extraordinaires, sur la demande du Gouvernement . Dans les deux cas, les membres discuteront des problèmes qui leurs seront soumis et donneront un avis motivé.

ARTICLE 4.- Le Président de la République peut dans certains cas qu'il juge particulièrement importants ou graves, demander à la session de procéder à une enquête sur les lieux.

La Commission interministérielle établit un rapport écrit après avoir été sur le terrain.

ARTICLE 5.- La Commission interministérielle de la réforme foncière est composée comme suit :

- 3 représentants du Ministère de l'Aménagement Rural
- 3 représentants du Ministère de la Justice,
- 3 représentants du Ministère des T.P.
- 3 représentants du Ministère du Développement Rural
- 3 représentants du Ministère du Plan
- 3 représentants du Ministère des Finances et de l'Economie
- Le Conseiller juridique du Gouvernement
- Le Directeur de la B.T.D.
- Le Directeur de la C.N.C.A.
- Le Directeur de la SORAD Maritime.

ARTICLE 6.- Chaque Ministre dresse une liste nominative des représentants de son département.

ARTICLE 7.- Le Directeur de la Législation Agro-Foncière et son conseiller technique sont d'office membres de la Commission dont le Directeur assure le secrétariat permanent.

ARTICLE 8.- Le Président de la Commission est désigné par le Ministre de l'Aménagement Rural. Il préside les séances de la Commission et peut se faire représenter par un autre membre de Commission.

ARTICLE 9. - Les Ministres de l'Aménagement Rural, du Développement Rural, du Plan, des Finances, de la Justice et des Travaux Publics des Mines et des ressources hydrauliques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Pour Ampliation
L'Attaché de Cabinet
du Président de la République

Signé :

T. B. BELEI

Lomé, le 16 AOUT 1977

Signé :

Le Général G. EYADEMA

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

C A R T E I N E T

REPUBLIQUE TOGOLAISE
paix - Union - Solidarité

A D D I T I F

Au Décret n° 77-165 portant
institution de la Commission
Interministérielle de la Ré-
forme foncière et domaniale

=====

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

.....
.....
Vu le décret n° 42 du 5 Mars 1975 portant organisation et défini-
tion des Ministères du Développement et de l'Aménagement Rural :

Le Conseil des Ministres Entendu :

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.-
.....

ARTICLE 5.-

Après :

- 3 Représentants du Ministère des Finances et de l'Economie

Ajouter :

- 2 Représentants du Ministère de l'Intérieur

Le Reste sans changement

LOME, le 24 NOV. 1978

SIGNE :

GL. D'ARMEE GNASSINGBE EYADEMA